



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des  
milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2020- 1292 portant interdiction des usages de l'eau sur le bassin de la  
Douze en amont du ruisseau du Loumné**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Midouze approuvé le 20 janvier 2013,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°32-2020-07-23-012 du 23 juillet 2020 portant modification des débits de gestion sur la Douze et la Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2020 et son arrêté inter-préfectoral modificatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-10-002 réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour, Douze et Riberette,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L211-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prélèvements en eau pour l'irrigation ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

**CONSIDERANT** la fin de la réalimentation à partir du vendredi 21 août 2020 à 18h,  
**CONSIDERANT** que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans le cours d'eau de la Douze entre le département du Gers et la confluence avec le ruisseau du Loumné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies.

### **Article 2**

Pour les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation, la mesure n°4 – Crise, de restriction prévue à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 modifié susvisé consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau.

Les gestionnaires de réservoirs qui ne peuvent pas justifier de la restitution intégrale à l'aval du réservoir du débit constaté à l'amont sont soumis aux présentes dispositions.

L'interdiction intervient à partir du vendredi 21 août 2020 à 18 heures.

### **Article 3**

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), la CACG, l'OUGC et le préfet.

#### Article 4

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2020, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

#### Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information des tiers par affichage en mairie, ainsi qu'à tous les irrigants concernés répertoriés par le service police de l'eau et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 6

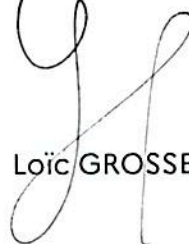
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20.08.2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Loïc GROSSE

